

L'hon. M. ROEBUCK: Ne traitez pas de ce cas, monsieur Jolliffe, servez-vous en seulement comme d'un exemple. Ce que vous allez dire ne se rapporte à aucun cas que vous ou moi pouvons avoir à l'esprit.

M. JOLLIFFE: La Loi ne dit rien au sujet de la latitude accordée au Ministre en cas d'appel. Je suppose que cette latitude se mesure aux efforts qu'il déploie pour faire observer l'esprit de la Loi. Il est certaines catégories de cas où les pouvoirs du ministre ne font pas de doute. Par exemple, une personne peut être réduite à la charité publique, auquel cas on ordonnerait sa déportation en vertu de la procédure que j'ai mentionnée. L'ordre de déportation n'est pas exécuté et on constate plus tard que cette personne n'a plus besoin de la charité publique, mais qu'elle se subvient à ses propres besoins. Le Ministre peut alors sans aucun doute casser l'ordre de déportation parce que le motif de déportation n'existe plus.

L'hon. M. ROEBUCK: Pourquoi cette procédure ne s'appliquerait-elle pas à une personne qui a souffert de maladie nerveuse et qui a séjourné dans une institution mentale? Pourquoi le Ministre ne pourrait-il pas casser pareil ordre?

L'hon. M. DUPUIS: En général, monsieur Jolliffe, et pour être logique, si une personne sujette à la déportation en vertu des classifications établies à l'article 40 a le droit d'en appeler au Ministre, ne pouvons-nous pas supposer que le Ministre a le droit de casser un ordre de déportation dans n'importe quel cas?

M. JOLLIFFE: Je doute que le Ministre ait l'autorité de casser l'ordre de déportation dans n'importe quelle sorte de cas.

L'hon. M. DUPUIS: Le droit d'appel est alors sans effet?

M. JOLLIFFE: Non.

L'hon. M. DUPUIS: A quoi sert d'en appeler au Ministre s'il n'a pas de liberté d'action?

M. JOLLIFFE: Je crois que le Ministre a le droit de différer l'exécution d'un ordre de déportation, ce qu'il fait fréquemment pour des motifs humanitaires.

L'hon. M. ROEBUCK: N'est-ce pas là un fait, monsieur Jolliffe que l'appel porte sur une question de fait et seulement sur une question de fait? Il ne s'agit pas d'une question de droit. Si la Loi prescrit la déportation d'une personne dans certaines circonstances, l'appel aura pour but de déterminer si ces circonstances existent. Et le Ministre, s'il trouve que les circonstances existent, n'a aucune latitude aux termes de la Loi, mais il doit maintenir l'ordre de déportation?

M. JOLLIFFE: Oui.

L'hon. M. ROEBUCK: Le Ministre, tout comme nos tribunaux, trouve fréquemment le moyen de contourner une loi barbare. Je crois que c'est ce que les ministres ont fait: ils ont maintenu l'ordre, mais sans le mettre à exécution.

L'hon. M. HORNER: N'y a-t-il pas de limite de temps pour différer un ordre et en conserver la valeur?

M. JOLLIFFE: Non.

L'hon. M. HORNER: L'ordre peut demeurer en vigueur pendant dix ou vingt ans.

M. JOLLIFFE: Il n'y a pas de limite à la durée d'un ordre de déportation.

L'hon. M. ROEBUCK: Prenons le cas de la jeune femme que je viens de citer; elle demeurera sous le coup de cet ordre de déportation aussi longtemps qu'elle vivra, n'est-ce pas?